Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260226-D2026_004_SIVU-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
~~~~~~~~
SIVU de LOCTUDY et de PLOBANNALEC
~~~~~~~~
Mairie de Loctudy
29750 LOCTUDY
Téléphone : 02 98 87 40 02

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six février 2026 à dix-huit heures, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Loctudy, sous la présidence de Madame Christelle LE CAP, la présidente du Syndicat Intercommunal de Loctudy et de Plobannalec-Lesconil.

Nombre de délégués en exercice : 7
Nombre de délégués présents : 6
Nombre de votants : 6
Date de convocation : 12 février 2026
Date d'affichage : 12 février 2026

PRESENTS : Mmes Christelle LE CAP, Anne PRONOST, Christine LE LEVIER, Lauriane CARROT, Maryline PÉRON-LE GUIRRIEC déléguées titulaires.
Mme Magalie COIC-LE BERRE (suppléante de M. S. GUILLOUX)
Mme CORFMAT Christine (déléguée suppléante de Maryline PÉRON-LE GUIRRIEC)

ABSENTS EXCUSÉS :
M. GUILLOUX Serge et Yannick LE MOIGNE délégués titulaires.
Mmes Maryse BERNICOT, Anne MADELEINE, Nelly PERON, Elisabeth LE COSSEC déléguées suppléantes.
M. Pascal LE LOCH (délégué suppléant de Yannick LE MOIGNE),

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme PRONOST Anne

#######

N° 2026 - 004 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Le budget primitif pour 2026, proposé au vote du Comité, s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme totale de 824 000 €.
En section de fonctionnement, les dépenses et les recettes s'élèvent à 377 300 €, avec pour principales dépenses, les frais d'entretien de l'EHPAD (266 300€), la taxe foncière (15 000€), le remboursement des intérêts bancaires (45 000 €), les dotations pour provisions (22 700 €), les indemnités de fonction de la présidente (4 200 €) et un virement à la section d'investissement pour 18 000€.

Les recettes de fonctionnement proviennent de la participation de la Fondation Massé Trévidy pour les

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260226-D2026_004_SIVU-DE

loyers (97 500€), pour les frais généraux (9 547.76€), pour la dotation aux provisions pour gros entretiens (22 700€). S'ajoute à ces recettes le report de l'excédent (247 552.24€).

En section d'investissement, les dépenses et recettes sont de 446 700€.
Ces dépenses sont principalement constituées du remboursement du capital de l'emprunt (41 000€), d'une somme de 300 703.28€ consacrée à de petits travaux dont la construction d'un second ascenseur et du déficit reporté de 104 996.72€.

Les recettes sont composées de l'inscription d'une dotation aux provisions pour 22 700 €, d du possible recours à un emprunt de 282 000€, de l'excédent de fonctionnement capitalisé de 124 000€ et d'un virement de la section de fonctionnement de 18 000€.

Le Conseil d'Administration du SIVU Loctudy Plobannalec-Lesconil placé sous la présidence de Mme Christelle LE CAP, la Présidente, à l'unanimité,

- Vote, au niveau du chapitre, le budget primitif 2026 tel que proposé.

Loctudy, le 27 février 2026
La Présidente,
Mme Christelle LE CAP.

La secrétaire de séance
Mme Anne PRONOST

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de la Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».